

A 1049

E 2 C

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 francs

Siège social : 37, rue Jean MERMOZ

(74300) CLUSES

R.C.S. BONNEVILLE 407 512 897

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2001

PROCES-VERBAL

L'an deux mille un,

Et le trente et un mars, à onze heures,

Les associés de la société E 2 C, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège social est à CLUSES (74300), 37 rue Jean MERMOZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BONNEVILLE sous le n° 407 512 987, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du gérant.

Sont présents :

- M. Robert LACHENAL, propriétaire de.....	510 parts sociales
- M. Gilles FAURIAUX, propriétaire de.....	250 parts sociales
- M. Eric COLLIER, propriétaire de.....	240 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	1.000 parts sociales
--	----------------------

M. Robert LACHENAL préside la séance en sa qualité de Gérant associé.

Monsieur le Président constate que les associés totalisant les 1.000 parts sociales émises par la société sont présents. En conséquence l'Assemblée, déclarée valablement constituée, peut délibérer aux conditions de quorum et de majorité prévue par la loi et les statuts pour les décisions extraordinaires.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport du gérant,
- les statuts de la société,
- le texte des résolutions proposées.

Monsieur le Président déclare que les documents et rapports devant être adressés aux associés non gérants ou tenus à leur disposition au siège social l'ont été plus de quinze jours avant la date de la présente réunion conformément aux dispositions légales et réglementaires, et que les associés ont eu la possibilité, pendant ce même délai, de poser toute question à la gérance, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

RL GF EC

Puis, Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Lecture du rapport du gérant,
- Constatation de la réunion entre les seules mains de la société E 2 C de la totalité des actions émises par la société B.S.C.,
- En conséquence, dissolution de la SA B.S.C. Arve par confusion de patrimoine,
- Autorisation d'une cession de parts sociales,
- Changement de dénomination sociale,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Décision de principe de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- Pouvoirs donnés au gérant.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du gérant et ouvre la discussion. Il s'en suit un échange de vue sur les opérations prévues à l'ordre du jour. Puis, plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant :

- constate que la société E 2 C est devenue actionnaire unique de la société anonyme B.S.C. Arve, au capital de 250.000 francs, dont le siège social est sis International Business Park, ARCHAMPS, (74160) ST JULIEN EN GENEVOIX, immatriculée au RCS de THONON sous le numéro 329 714 190, par suite de la cession à son profit de la totalité des actions émises par la société B.S.C. Arve, dès avant ce jour,

- par suite, décide la dissolution de la société B.S.C. Arve, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette dernière à la société E 2 C, sous réserve du respect du délai d'opposition de 30 jours ouvert au profit des créanciers de la société B.S.C. Arve à compter de l'avis de dissolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance d'un acte portant cession par M. Eric COLLIER de 70 de ses parts au profit de M. Gilles FAURIAUX, déclare autoriser ladite cession, conformément à l'article 10 des statuts.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, sous réserve de la réalisation définitive de ladite cession :

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) FRANCS. Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales égales de CENT (100) FRANCS chacune entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et suite à des cessions de parts, à savoir :

- M. Eric COLLIER, à concurrence de cent soixante dix parts,
numérotées de 1 à 170, ci 170 parts

RL 6F EC

- M. Robert LACHENAL, à concurrence de cinq cent dix parts,
numérotées de 241 à 750, ci 510 parts

- M. Gilles FAURIAUX, à concurrence de trois cent vingt parts,
numérotées de 171 à 240, et de 751 à 1.000, ci..... 320 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1000 parts

(Le reste de l'article reste inchangé)

Tous pouvoirs sont conférés à M. Robert LACHENAL, gérant, à l'effet de délivrer l'attestation prévue par l'article L.221-14 du Nouveau Code de commerce valant signification à la société de la cession de part ci-dessus autorisée, contre dépôt d'un original de l'acte au siège social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Gérant, décide de modifier la dénomination de la société pour adopter, à compter de ce jour, celle de : **A 2 X**

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts :

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **A 2 X**

(Le reste de l'article reste inchangé)

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur proposition du Gérant, et dans le cadre du vote à intervenir sur la décision de principe de transformer ultérieurement la société en Société Anonyme, décide de nommer :

- La société EXPERTISE & CONSEIL, 33 boulevard des Alpes à Meylan (38240), RCS GRENOBLE 412 574 097, représentée par Mme Evelyne TAGNARD, née le 5.08.1960 à Grenoble, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices, à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2001, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2007.

- La SCP GOURGUE ET ASSOCIES, 4 rue Paul Valérien PERRIN, ZI la Tuilerie, 38172 SEYSSINET PARISSET, RCS Grenoble 334 213 790, représentée par M. Jean GOURGUE, né le 17.07.1946 à Renault (Algérie), en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, pour la durée du mandat du Commissaire aux comptes titulaire.

Les Commissaires aux comptes ont fait savoir qu'ils acceptaient leur mandat et ne tombaient sous le coup d'aucune interdiction ou incompatibilité de nature à leur en empêcher l'exercice dans les termes de la loi et selon les normes de leur profession.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

RL GF EC

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide le principe de la transformation de la société sous la forme juridique de Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau, dès lors que toutes les conditions légales auront été satisfaites.

L'Assemblée mandate M. expressément M. Robert LACHENAL, gérant, à l'effet d'accomplir toute diligence en vue de préparer cette transformation dans les meilleurs délais

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, par suite des décisions qui viennent d'être prises, confère les pouvoirs les plus étendus à M. Robert LACHENAL, gérant, à l'effet :

- de souscrire la déclaration de dissolution de la société B.S.C. Arve qui devra être déposée au greffe du tribunal de commerce, en application de l'article 5 du décret du 23 mars 1967,
- prendre toutes mesures afin que les oppositions valablement présentées par les créanciers soient levées,
- d'effectuer toute diligence en vue de parfaire la transmission du patrimoine de la société B.S.C. Arve au profit de la société E 2 C,
- et généralement, d'accomplir toutes formalités et signer tous actes nécessaires aux décisions prises par l'Assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme de ses délibérations à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité et de dépôt partout où besoin sera.

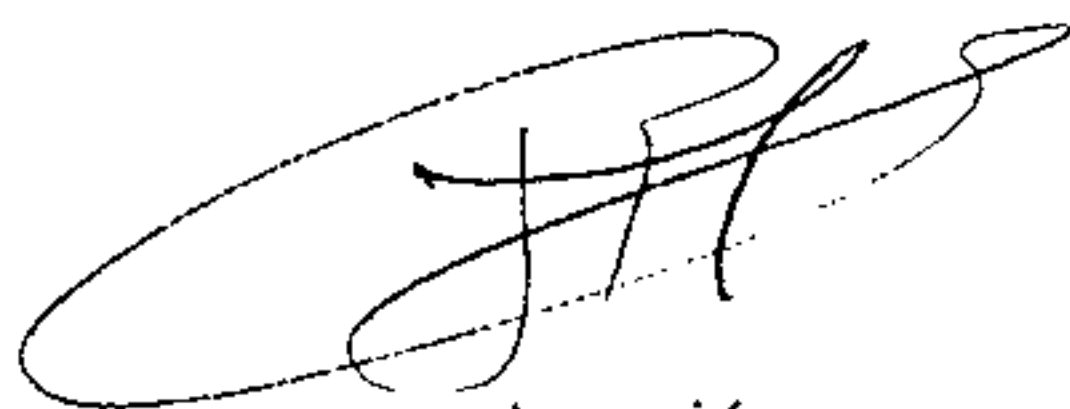
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

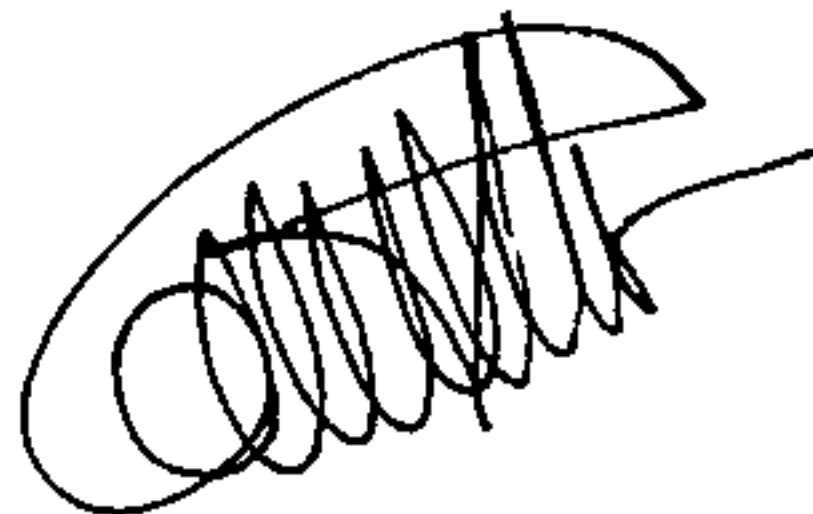
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les autres associés.

Gérant associé
M. Robert LACHENAL

Associé
M. Eric COLLIER



Associé
M. Gilles FAURIAUX



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Eric COLLIER**
Né le 23 juillet 1959 à Valenciennes (Nord)
De nationalité française, célibataire,
Demeurant à SALLANCHES (74700) au Parc de la Roseraie, 153 route du Rosay,

Ci-après dénommé « le cédant »,
d'une part

ET

- Monsieur **Gilles FAURIAUX**
Né le 10 juillet 1947 à Paris (4^{ème} arrondissement)
De nationalité française,
Marié avec Mme Yolande BARRACHIN le 18 décembre 1982, sous le régime de communauté légale puis sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Bernard UGINET, Notaire à CLUSES (Haute Savoie), le 8 février 1988.
Domicilié à la Balme de Thuy (74230), les Près Rossets,

Ci-après dénommé « le cessionnaire »,
d'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE :

Les soussignés sont associés dans une société dénommée **E 2 C**, constituée suivant statuts SSP sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 F, divisé en 1.000 parts sociales de 100 francs chacune, intégralement libérées, dont le siège social est à CLUSES (74300), 37 rue Jean MERMOZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BONNEVILLE le 13 juin 2000 sous le n° B 407 512 987, et qui a pour objet social l'achat, la vente, la location et l'entretien de tous équipements, systèmes et fournitures se rapportant à la bureautique, de tous matériels de bureau, la représentation commerciale et l'exploitation de toutes techniques de reproduction des documents.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Cession

Par les présentes, Monsieur Eric COLLIER cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, **SOIXANTE DIX (70)** parts sociales de **CENT FRANCS (100 F.)** de nominal, chacune lui appartenant dans la société **E 2 C**, au profit de M. Gilles FAURIAUX, qui accepte.

Le cessionnaire aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter de ce jour et la jouissance rétroactivement au premier jour de l'exercice en cours.

Il sera donc aux droits du cédant et aura et exercera à compter dudit jour, tous droits, actions et obligations attachées aux parts cédées. Le cessionnaire recevra donc seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts.

GF EC

Etant toutefois rappelé que ladite cession ne sera opposable :

- à la société E 2 C, qu'après accomplissement des formalités de signification dans les conditions de l'article 1690 du Code Civil ; toutefois, cette formalité pourra être remplacée par le dépôt au siège social d'un original de la présente cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article L.221-14 du Nouveau Code de commerce ;

- et aux tiers, qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés de BONNEVILLE.

Article 2 - Prix de cession

La présente cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal forfaitaire et irréductible de **TRENTE MILLE FRANC (30.000 francs)**, payé à l'instant par le cédant au cessionnaire qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance. DONT QUITTANCE.

Aucun titre représentatif des parts sociales cédées n'a été délivré. Conformément aux clauses statutaires, leur propriété résulte uniquement desdits statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Article 3 - Agrément

Conformément à l'article 10 des statuts, la présente cession, bien qu'intervenant entre associés, a été autorisée préalablement suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire de ce jour, laquelle a également décidé, sous la condition suspensive de la présente cession, de modifier en conséquence l'article 7 des statuts relatif au capital social.

Article 4 - Origine de propriété

Monsieur Eric COLLIER déclare que les 70 parts qu'ils cèdent lui appartiennent pour les avoir acquises lors de la constitution de la société, par apport en numéraire.

Article 5 - Déclarations

Les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaires, ni ne sont susceptibles de l'être, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.

Le cédant déclare en outre qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts présentement cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies, et que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le cessionnaire déclare quant à lui connaître parfaitement la situation juridique actuelle de la société E 2 C et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, il renonce expressément à toute réclamation de ce chef à l'encontre du cédant. Le prix de cession a été déterminé en fonction desdits éléments et documents.

Article 6 - Publicité

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera. Pour remplir toutes formalités nécessaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

EC GF

Article 7 - Enregistrement

Pour les besoins de l'enregistrement, il est ici précisé :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de parts sociales sont dus au taux de 4,80%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

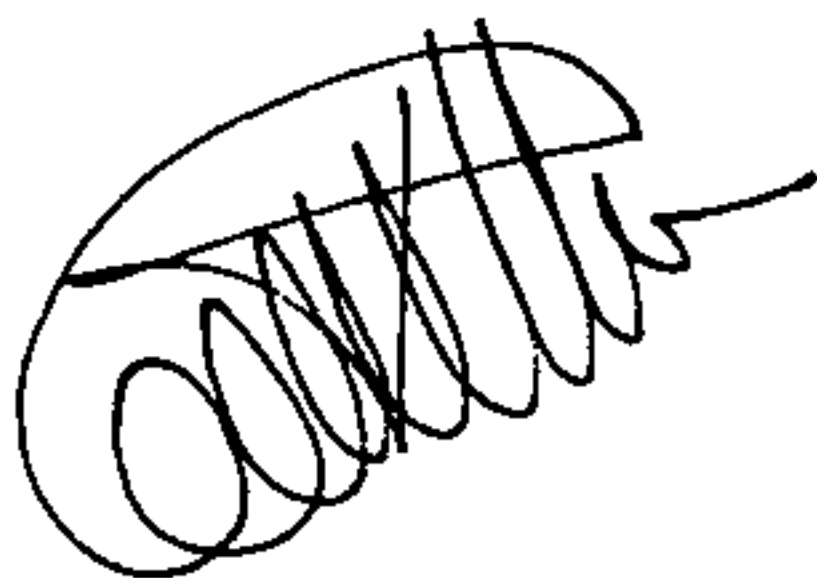
Article 8 - Frais

Tous les frais des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, y compris les droits d'enregistrement, sont à la charge des cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à CLUSES
Le 31 mars 2001
En six originaux

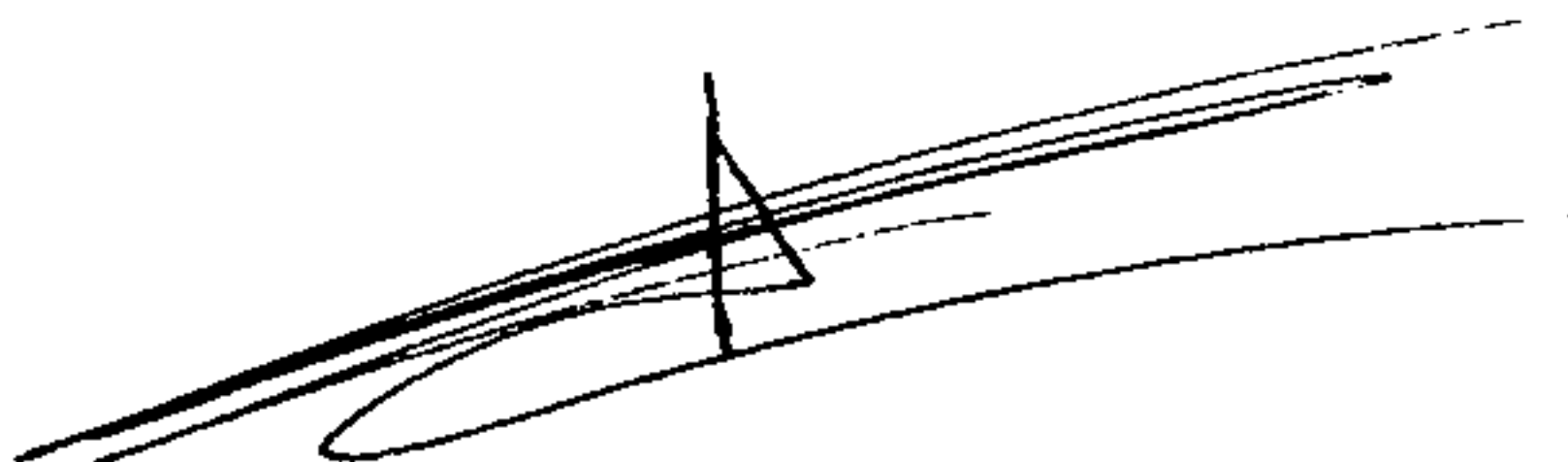
M. Eric COLLIER*
Le cédant

Bon pour cession de
soixante dix parts E2C



M. Gilles FAURIAUX**
Le cessionnaire

Bon pour achat de soixante
dix parts E2C



- * Bon pour cession de soixante dix parts E 2 C
- ** Bon pour acquisition de soixante dix parts E 2 C

ASÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

F SALLANCHES Le 18. Avril 2001

212 F 78 Bord 134/4

DE TIMBRE 360 F

DTS D'ENREG 1440 F

Receveur Principal.



A 2 X

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 francs
Siège social : 37, rue Jean MERMOZ
(74300) CLUSES
R.C.S. BONNEVILLE 407 512 897

COPIE CERTIFIEE
CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned below the 'COPIE CERTIFIEE CONFORME' text.

STATUTS

Statuts mis à jour au 31 mars 2001

-oOo-

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'achat, la vente, la location et l'entretien de tous équipements, systèmes et fournitures se rapportant à la bureautique, de tous matériels et mobilier de bureau, le commerce de fournitures de bureau, la formation, la représentation commerciale, l'exploitation de toutes techniques de reproduction de documents.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : A 2 X

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CLUSES (Haute-Savoie), 37 Rue Jean Mermoz.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Eric COLLIER, d'une somme en numéraire de 75 000 F. ci	75 000 F
- Madame Pascale CREMA, d'une somme en numéraire de 25 000 F. ci	25 000 F
Total	100 000 F

Laquelle somme de 100 000 F a été déposée dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert sous le numéro 92745580051, au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, agence de SCIONZIER, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 22 mars 1996.

Est ici intervenu Monsieur Yvano CREMA, conjoint commun en biens de Madame Pascale GIROD, qui reconnaît avoir été préalablement averti de cet apport dans les termes de l'article 1832-2 du code civil, et déclare renoncer définitivement à être personnellement associé.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 F divisé en 1 000 parts égales de 100 F chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés, savoir :

- M. Eric COLLIER, à concurrence de cent soixante dix parts, numérotées de 1 à 170, ci	170
parts	
- M. Robert LACHENAL, à concurrence de cinq cent dix parts, numérotées de 241 à 750, ci	510
parts	
- M. Gilles FAURIAUX, à concurrence de trois cent vingt parts, numérotées de 171 à 240, et de 751 à 1.000, ci.....	320
parts	
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1000
parts	

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont été souscrites en totalité, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, qu'elles sont intégralement libérées et qu'elles représentent des apports en espèces.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire de la collectivité des associés.

2. En cas d'augmentation de capital. les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

3. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à vingt jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

4. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 : DROITS DES PARTS

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie éventuellement créées sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique pris parmi eux ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

3. Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 : CESSION DE PARTS

1. Forme.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique.

3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants.

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendant et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique.

4. Cessions à des tiers.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

5. Les cessions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

1. En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayant droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique. Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

2. Les transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

ARTICLE 12 : REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé, le cas échéant, comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 14 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 : GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires, sans toutefois être astreint à y consacrer tout son temps.

2. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire ultérieure des associés.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés, contracter des emprunts autres que les découverts de banque, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur des biens sociaux ou faire des apports en société ; ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est seul gérant.

TITRE IV

DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

ARTICLE 17 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la nomination et la révocation des gérants doivent toujours être décidées à la majorité absolue.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en société civile, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant statutaire et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs, la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité absolue ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 21 : COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice sera clos le 31 mars 1997.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et une annexe et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

ARTICLE 22 : AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 23 : PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 24 : CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 : LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

TITRE VII

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Statuts mis à jour suite aux cessions de parts en date du 25 juin 1999.